

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2015-APC-85-IC  
CJ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
modifiant les conditions d'exploitation de son établissement  
situé sur le territoire des communes de REIMS et PUISIEULX**

**société DACHSER FRANCE,  
siège social : 1 avenue de l'Europe,  
BP 80007, 85130 LA VERRIE  
site ICPE : Zac St Léonard Pompelle -  
rue du Val Clair - 51100 REIMS**

**le Préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment son livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment son article R. 512-31 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-A-165-IC du 7 juillet 2010 délivré à la société MANAGEMENT TEAM pour l'exploitation d'un entrepôt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 APC 82 IC du 25 juillet 2013 délivré à la société DACHSER FRANCE prenant en compte des aménagements du site ;
- le récépissé de changement d'exploitant DA n°2013-13 délivré le 15 février 2013 au profit de la société DACHSER FRANCE pour le site de la ZAC de la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS ;
- le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 15 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 16 octobre 2015 afin de lui permettre de faire part de ses observations éventuelles ou de son accord sur l'acte en cause,
- le courriel adressé par le pétitionnaire le 21 octobre 2015 pour confirmer l'absence de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté.

**CONSIDÉRANT :**

- que l'exploitant a fait part de modifications qui ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement;
- que l'arrêté préfectoral 2010A-165-IC du 7 juillet 2010 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les conditions d'exploitation de la société DACHSER FRANCE, dont le siège social se situe 1 avenue de l'Europe, BP 80007, 85130 LA VERRIE concernant son établissement situé sur les communes de REIMS (51100) et PUISIEULX (51500), Zac St Léonard Pompelle - rue du Val Clair, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP	Volume autorisé
1532-2 (*)	E	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>42 768 m<sup>3</sup></b> <b>24 750 emplacements palettes</b>
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages  22 275 t de matières combustibles	-	<b>231 277 m<sup>3</sup> / 22 275 t</b> Cellule 1 : - 76 731,5 m <sup>3</sup> - 7 425 t - 8 250 emplacements palettes Cellule 2 : - 76 406,5 m <sup>3</sup> - 7 425 t - 8 250 emplacements palettes Cellule 3 : - 76 772 m <sup>3</sup> - 7 425 t - 8 250 emplacements palettes
1530-2 (*)	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>42 768 m<sup>3</sup></b> <b>24 750 emplacements palettes</b>
2662-2 (*)	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>29 550 m<sup>3</sup></b> <b>17 100 emplacements palettes</b>
2663-1b (*)	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible	3 cellules de stockages	-	<b>29 550 m<sup>3</sup></b> <b>17 100 emplacements palettes</b>

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP	Volume autorisé
		d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45000 m <sup>3</sup>			
2663-2b (*)	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>29 550 m<sup>3</sup></b> 17 100 emplacements palettes
1511-3 (*)	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. supérieur ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages		<b>42 768 m<sup>3</sup></b> 24 750 emplacements palettes
4755-2b (*)	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%: la quantité susceptible d'être présente étant: b. supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Conditionnement en bouteilles sur palettes	-	<b>&lt; 500 m<sup>3</sup></b> 1 400 emplacements palettes
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge	-	150 kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Stockage aérosols sur palettes	-	< 6 tonnes

**A** : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **C** : Soumis au contrôle périodique, **NC** : Non Classable,  
**Coef. TGAP** : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

(\*) En cas de stockage spécifique de matières relevant d'une ou plusieurs des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4755 dans une cellule, un classement en simultané sous toutes les rubriques spécifiques concernées (1530, 1532, 2662, 2663 et 4755) et sous la rubrique 1510 s'applique. La quantité de matières combustibles à considérer au regard du seuil d'autorisation de la rubrique 1510 est la quantité totale de matières combustibles (y compris celles pouvant relever spécifiquement d'autres rubriques) présentes dans l'ensemble des trois cellules.

### Article 3 :

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
REIMS (51100)	T	502, 503, 506, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588
PUISIEULX (51500)	Z	52, 54

### Article 4 :

Le descriptif des bâtiments de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

Les bâtiments sont répartis de la manière suivante :

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
Cellule 1	Surface : 5667 m <sup>2</sup> Longueur : 81,82 m Largeur : 69,42 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	<u>Sol</u> : dalle béton <u>Charpente</u> : stabilité au feu 1 h - R60 (poteaux et poutres) <u>Couverture</u> : bac acier avec étanchéité multi-couches classé BRoof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule <u>Parois extérieures</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>- bardage métallique double peau,</li><li>- paroi Nord-Est traitée en mur coupe-feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120,</li><li>- paroi Nord-Ouest traitée en mur coupe feu toute hauteur.</li></ul> <u>Murs séparatifs entre cellule</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- mur coupe feu 2h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif,</li><li>- portes EI 120.</li></ul>
Cellule 2	Surface : 5643 m <sup>2</sup> Longueur : 81,82 m Largeur : 69,1 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	<u>Sol</u> : dalle béton <u>Charpente</u> : stabilité au feu 1h - R60 (poteaux et poutres) <u>Couverture</u> : bac acier avec étanchéité multi-couches classé BRoof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 entre cellules. <u>Parois extérieures</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>- bardage métallique double peau</li><li>- paroi Nord-Est traitée en mur coupe feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120.</li></ul> <u>Murs séparatifs entre cellule</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- mur coupe feu 2h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif,</li><li>- portes coupe feu EI 120.</li></ul>

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
Cellule 3	<p>Surface : 5670 m<sup>2</sup></p> <p>Longueur : 81,82 m</p> <p>Largeur : 69,42 m</p> <p>Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m</p> <p>Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m</p> <p>Hauteur sous poutre : 11,28 m</p>	<p><u>Sol</u> : dalle béton</p> <p><u>Charpente</u> : stabilité au feu 1 h - R60 (poteaux et poutres)</p> <p><u>Couverture</u> : bac acier avec étanchéité multi-couches classé BRoof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule</p> <p><u>Parois extérieures</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bardage métallique double peau,</li> <li>- paroi Nord-Est traitée en mur coupe feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120,</li> <li>- paroi Sud-Est traitée en mur coupe feu d'une hauteur de 8 m et toute longueur.</li> </ul> <p><u>Murs séparatifs entre cellule</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mur coupe feu 2h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif,</li> <li>- portes coupe feu EI 120.</li> </ul>
Locaux administratifs	<p>Surface de plancher : 253 m<sup>2</sup> RDC 249 m<sup>2</sup> N1</p>	<p>Les locaux administratifs (bureaux, vestiaires et sanitaires) sont isolés des cellules de stockage par des murs coupe feu 2h (REI120) dépassant d'un mètre le point haut de la couverture des bureaux, et présentant des débords en façade de 4m le long de la façade des cellules.</p> <p>Portes coupe feu EI 120.</p> <p>Ces locaux sont situés en façade Sud-Ouest des cellules, en saillie du bâtiment principal.</p>
Locaux techniques	<p>Surface : 378,5 m<sup>2</sup> dont</p> <p>Local de charge d'accumulateurs</p> <p>Maintenance</p> <p>Local sprinkler</p> <p>Local TGBT</p>	<p>Murs coupe feu 2h (REI120) sur sa périphérie</p> <p>Porte intérieure coupe feu 2h (EI 120)</p> <p>Porte extérieure pare-flamme 30 min</p> <p>Murs coupe feu 2h (REI120) vis-à-vis des autres locaux</p> <p>Murs coupe feu 2h (REI120) sur sa périphérie</p> <p>Porte extérieure coupe feu 1h (EI 60)</p> <p>Murs coupe feu 2h (REI120) sur sa périphérie</p>
Local transformateur	Surface: 12m <sup>2</sup>	Bloc préfabriqué coupe feu 2h en bordure de la voie d'accès

Répartition des surfaces	Surface
Superficie totale	41 888 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméabilisées :	
• Emprise au sol des cellules de stockage	17 164 m <sup>2</sup>
• Voirie / parkings	7 340 m <sup>2</sup>
• Toiture	17 902 m <sup>2</sup>
• Emierrements, stabilisés	2 512 m <sup>2</sup>
• Espaces verts , bassins	14 134 m <sup>2</sup>

### **Article 5 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- Z0 = zones 200 mbar et 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine) ;
- Z1 = zones 140 mbar et 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine) ;
- Z2 = zones 50 mbar et 3 kW/m<sup>2</sup> (seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine) ;

Dans ces zones, à l'intérieur de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence de tiers. Ces zones d'effets issues de l'étude de dangers sont indiquées sur le plan joint en annexe à cet arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

Le chapitre 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15//04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, elastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/09/2013	Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/03/2014	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration pour la rubrique n°2925 : accumulateurs (ateliers de charge d')
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 7 :

L'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

Les locaux techniques se situent en façade Nord-Est et sont composés de :

- un local sprinkler,
- un atelier de charge d'accumulateur,
- un local maintenance,
- un local TGBT.

On retrouve également un poste transformateur en bordure de la voie publique au Nord-Ouest.

### Article 8 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose à minima de dispositifs d'extinction assurant un débit de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Un dispositif de 5 poteaux d'incendie privés de 100 mm minimum alimentés par le réseau public permet d'assurer un débit simultané sur 2 poteaux de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant 2 heures, les hydrants étant distants les uns des autres de 150 mètres au plus par les voies praticables par les engins, le premier étant à moins de 100 mètres de l'entrée d'une cellule.

Une réserve d'incendie d'une capacité unitaire de 480 m<sup>3</sup> permet de garantir le complément en eau. Elle est située en dehors de tout flux thermique. Un dispositif interdisant tout stationnement est mis en place. La réserve incendie est équipée d'une aire de mise en station des engins de lutte contre l'incendie.

Des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler dans les cellules de stockage est équipé d'une réserve de 570 m<sup>3</sup>. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

**Les ressources en eau sont disponibles y compris en toute circonstance.**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### Article 9 :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et de capacité minimale de 2 318 m<sup>3</sup>.

La capacité de rétention est assurée par :

- la mise en rétention des cellules de stockage (seuil de 5 cm) : .....777 m<sup>3</sup>
- la mise en charge du bassin étanche : .....1 657 m<sup>3</sup>

Le déversement des eaux d'extinction incendie dans le dispositif de confinement est assuré par une vanne de coupure automatique avec manœuvre manuelle de secours. Les orifices d'écoulement sont munis de dispositifs automatiques et manuels (en cas de coupure électrique) d'obturation pour assurer ce confinement. Le dispositif automatique de confinement est asservi à la détection automatique qui déclenche le sprinklage. La vanne barrage est située en amont du séparateurs d'hydrocarbure.

Les dispositifs, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, sont activés par le personnel dès le début du sinistre, conformément aux consignes d'intervention. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ce déversement.

La vidange du dispositif de confinement, suite à un sinistre, ne pourra être effectuée que sous réserve de la vérification d'absence de polluants et des prescriptions du présent arrêté (cf article 4.3.8 «Eaux pluviales») et après accord des services administratifs.

En cas de pollution avérée, les eaux retenues dans le dispositif de confinement seront pompées et éliminées par une entreprise agréée.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement sont définis par consigne.

#### **Article 10 :**

L'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

Avant la mise en service effective de l'entrepôt, le bénéficiaire transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces attestations de conformité seront établies par les soins du pétitionnaire, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Le pétitionnaire informera le Préfet de la date de mise en service effective de l'installation.

#### **Article 11 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.



## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, par intérim, et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maire de Reims et de Puisieux qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société DACHSER FRANCE dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe - BP 80 007 - 85130 LA VERRIE.

Messieurs les Maires de Reims et de Puisieux procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chacune des mairies concernés aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 26 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

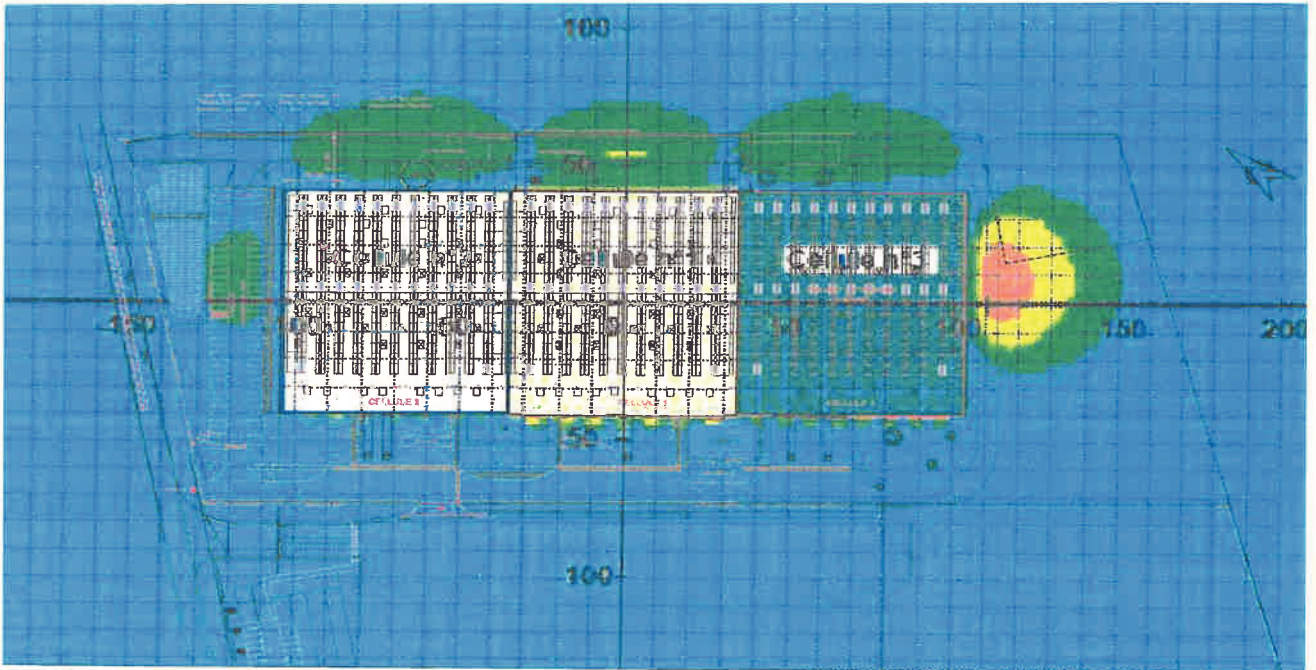


Francis SOUTRIC

ANNEXE

**CARTOGRAPHIE DES FLUX THERMIQUES INCENDIE GÉNÉRALISÉ**  
(avec des palettes de type 2662)

Plan de masse avec flux thermique incendie généralisé – scénario majorant Type 2662



EXTENSION D'UN ENTREPOT- ZAC SAINT LEONARD POMPELLE  
COMMUNE DE REIMS-PUISIEULX 51500

PLAN DE MASSE AVEC FLUX THERMIQUE  
PROPAGATION TYPE 2662